N° 24 Lerrit
Fr. 8 2171
Case FRC 21271

OBSERVATIONS

SUR le RAPPORT *du citoyen* Legier *et les trois projets de résolution pour établir des droit de* greffe *et créer des* Conservateurs *des anciens acts publics.*

IL y a de grandes vérités dans ce rapport, mais les conséquences qu'on en a tirées ne sont pas toutes exactes. Il y en a qui peuvent être combatues par les motifs qu'on leurs a donnés.

Sur les droits de greffe proposés, il paraît juste que ceux qui, appelés inutilement au tribunal de leur conscience, se font appeler aux tribunaux de la loi, payent des droits.

Ainsi, on ne combatra pas cet objet qui est le seul important pour les finances de l'état.

Quant au projet du droit sur les expéditions d'actes civils, on se bornera à demandera si c'est y compris, ou non, les anciens droits attribués aux greffiers; ce qui doit s'expliquer pour éviter les disparités abusives.

Et on observe seulement que ledroit de quarante francs sur le divorce est excessif, vis-à-vis de beaucoup de personnes.

Si le divorce doit être restraint, c'est pa les formes qui assurent une volonté constante et indépendante de toute influence.

THE NEWBERRY LIBRARY

A l'égard du projet de créer dans chaque département un conservateur d'anciens actes publics, il est facile de prouver que ce projet qu'on prétend devoir être utile à l'état, ne serait utile qu'aux deux citoyens Imbert et Fera qui en ont fait la proposition, le 5 messidor an six, et à environ une centaine de personnes, en leur donnant des places fort productives. aux dépens du public et de l'état.

On a mis en avant l'utilité publique de la création des droits de greffe, expéditions etc.

Mais les greffiers et autres officiers qui feront payer ces droits sur les expéditions des jugements et actes reçus, peuvent également les faire payer sur les axpéditions des jugemens et actes anciens dont ils sont dépositaires.

Par ce moyen, les produits que le rapport et les projets promettent au trésor public, peuvent se réaliser, et même avec avantage, sans les conservateurs, pnisque l'état n'aurait ni à payer leurs traitements fixes, ni à leur fournir des locaux considérables dont les jouissances ou l'aliénation peuvent être importants pour le trésor public.

On peut même assurer que les droits d'expédition des anciens actes ne seraient pas assez multipliés pour fournir un produit supérieur aux charges de la conservation proposée.

On a donné pour motif à cette création de conservateur, la sureté des dépôts qui n'auront plus à craindre l'incendie.

On va opposer ce motif à lui-même.

Le 27 octobre 1737 la chambre des comptes de Paris fut incendiée : deux loix des 26 avril 1738 et 21 déc. 1739 y ont ordonné le remplacement des titres incendiés, par le rapport de grosses, expéditions etc.

28 ans après cet incendie, un autre consuma les 10 et 11 janvier 1776, l'emplacement de la cour des aydes, notamment la totalité de ses greffes et des dépôts de ses minutes. Quatre loix des 11 mars et 15 août 1776 et 27 mars 1777 y ont ordonné le remplacement des minutes et titres incendiés.

A ces énormes incendies qui ont consumé une masse aussi grande que la totalité des dépôts d'actes des notaires de Paris, on ne peut pas opposer un seul incendie partiel chez un notaire.

Pourquoi cette différence ? c'est qu'il est impossible qu'il y ait surveillance suffisante dans des dépôts immenses. Le Chef est un personnage trop important pour cela, et la responsabilité est toujour illusoire, parce que de pareils incendies ont toujours une source inconnue et forcée qui détruit la responsabilité : aulieu qu'un notaire n'a qu'un dépôt dont la surveillance lui est facile. Son intérêt s'unit essentiellement à son devoir, parce qu'il craindrait non seulement sa ruine, mais encore la perte de la confiance publique et de son état ; aussi peut-on dire que chaque notaire a soin de son dépôt comme d'une bibliothèque : au conraire, dans de grands dépôts, les subalternes qui en ont la disposition peuvent impunément être négligens et même en être les déprédateurs.

Il est notoire que lors de la suppression de la chambre des comptes et des registres en acquit de rentes, il y

avait des milliers de pièces qui en avaient été extraites et non rétablies, moyenant 3 francs la pièce.

Si, à la Vendée, il y avait eu un grand dépôt, il aurait été incendié, tandis que la majeure partie des dépôts partiels a été conservée par l'intérêt et les soins des dépositaires.

Si on créait des conservateurs, malgré leur inutilité, il faudrait qu'ils fussent d'anciens notaires.

Il arrive souvent que dans un partage ou autre acte volumineux, on n'a besoin que d'un extrait : il est évident que l'extrait doit contenir non seulement son objet principal, mais encore tout ce qui peut lui donner une extension ou une modification ; il faut donc être instruit dans les lois, dans la rédaction et l'analyse des actes, pour n'en faire que des extraits exacts.

On met en avant qu'on veut épargner au public des démarches et de l'argent : ce motif n'est pas meilleur que celui de l'incendie ; on peut aussi le rétorquer contre le projet.

En concentrant les anciens actes dans les chefs lieux du département, on les éloignerait du plus des trois quarts des citoyens ; par conséquent, loin de leur ménager, on leur augmenterait de beaucoup les démarches et les dépenses.

Ces conservateurs et les subalternes n'ayant point d'intérêt à ménager les parties réclamantes, introduiraient

infailliblement l'usage des droits de *prompte expédition* qui aggraveraient les dépenses, tandis qu'un notaire pour se conserver la confiance de ses clients, a un intérêt conforme à son devoir.

Cette création de conservateurs d'anciens actes reproduirait à cet égard, l'ancien tabellionage dont l'expérience a démontré les abus. On peut citer, à ce sujet, l'ordonnance rendue aux états d'Orléans, en janvier 1560, art. 85. « Et pour la décharge de notre peuple, avons » supprimé les tabellions créés du tems et depuis le règne « de François 1er. ».

Les intérêts particuliers ayant entravé l'exécution de cette supression, elle fut définitivement ordonnée par la réunion du tabellion au notariat, par l'édit d'Henry 4, du mois de mai 1597 « pour, y est-il dit, soulager nos « sujets des grandes peines et frais dont ils sont journel- « lement travaillés à cause desdits tabellions ».

Quant aux dépôts des doubles des actes civils, a-t-on entendu déposer aux conservateurs les doubles qui sont déposés aux administrations centrales? Si celà est, c'est ôter, sans motif, un dépôt au secrétaire de l'administration centrale, pour le donner à un nouvel officier à qui il faudra sacrifier un traitement et un local.

Si on a entendu faire déposer les doubles qui sont aux administrations municipales, c'est faire un changement également coûteux à l'état et onéreux à la grande majorité du public qui n'habite pas les chefs lieux de département.

Dans le rapport, on se plaint des erreurs et des négligences multipliées dans la confection des actes de l'état civil ; mais si on veut les faire cesser, ce n'est pas en créant un conservateur, aux anciens actes, c'est en exigeant et en facilitant l'exécution des loix à cet égard, par une instruction adressée aux administrations municipales sur l'importance des actes de l'état civil et sur l'exactitude des noms et prénoms.

Le projet exige que les notaires déposent tous les ans au conservateur le double de tous les actes par eux dressés. D'abord, comment peut-on exiger le double des actes en brevet qui sont délivrés sur le champ ? En supposant qu'on n'ait voulu parler que des minutes, n'est-ce pas assez d'avoir astraint les notaires à déposer, chaque année, le double de leurs répertoires ? Peut-on exiger d'eux un registre volumineux et coûteux par le timbre et le long travail, lors qu'on ne leur donne ni traitement ni local, et qu'on leur fait payer une patente, tandis qu'on fournirait à un conservateur, un local, un traitement fixe et une remise considérable : d'ailleurs, à quoi sert ce registre ? à rien, si ce n'est à procurer aux conservateurs ou à leurs subalternes, des gains illicites, au détriment des notaires.

On cite le motif de la possibilité d'un incendie, mais on a prouvé à cet égard, que la crainte ne doit frapper que sur les grands dépôts. Et au-pis-aller quand il arriverait un accident partiel dont il n'est pas arrivé d'exemple de tems immémorial, les répertoires déposés aux greffes et les registres de l'enregistrement seraient bien suffisants pour

pour confirmer, au besoin, les grosses et expéditions qui seraient dans les mains des parties intéressées.

Sous quelque rapport qu'on envisage le troisième projet de résolution pour la création des conservateurs, on voit les bouts d'oreilles des deux citoyens qui l'ont proposé le 5 messidor au conseil.

Par les observations qu'on vient d'exposer, il paraît qu'il peut y avoir lieu à établir des droits de greffe et d'expéditions et une augmentation dans les expéditions d'actes civils ; mais qu'il y a lieu à rejetter le projet de créer de nouveaux conservateurs, au lieu des officiers qui le sont et qui conservent leurs dépôts de la manière la plus sure et la plus commode pour le public.

LERRUT

De l'imprimerie de la rue Coquillière.